



**DÉCISION N° 061/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 20 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIVE AUX RECOURS
INTRODUITS PAR LES ENTREPRISES « ETS MAME NDACK », « GROUPE
DELTA », « SITRAMS » ET « VSP », CONTESTANT LE REJET DE LEURS
OFFRES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° S-SONAGED-024/2025
PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT, DE COLLECTE, DE
TRANSPORT ET DE MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS SOLIDES, LANCÉ
PAR LA SONAGED EN QUARANTE-DEUX (42) LOTS, RÉPARTIS
GÉOGRAPHIQUEMENT A DAKAR ET DANS CERTAINES CAPITALES
RÉGIONALES DU SÉNÉGAL.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de GROUPE DELTA SA reçu le 23 mars 2026 ;

Vu le recours de l'entreprise Ets MAME NDACK SARL reçu le 23 Mars 2026 ;

VU le recours de « SITRAMS » reçu le 24 mars 2026 ;

VU le recours de la société « VISION SENEGAL PROPRE (VSP) » reçu le 24 mars 2026.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Vu les quittances de paiement respectives n°100012026002546 et n°100012026002563 du 23 mars 2026 de « ETS MAME NDACK et GROUPE DELTA » d'une part, et celles n°100012026002594 et n°100012026002593 du 24 mars 2026 de « SITRAMS et VSP » d'autre part, relatives aux frais de traitement des dossiers ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de Monsieur Saliou DIEYE, de Mesdames Ndèye Rokhaya SENE et Raqui WANE, membres du CRD ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettres reçues à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) le 23 mars 2026 pour « Ets MAME NDACK » et « GROUPE DELTA », puis le 24 mars 2026 pour « VSP » et « SITRAMS », ces sociétés ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester le rejet de leurs offres dans le cadre de l'appel d'offres n° S-SONAGED-024.

Ce marché de clientèle, lancé par la SONAGED S.A., concerne des prestations de nettoyage, de collecte, de transport et de mise en décharge des déchets solides réparties en quarante-deux (42) lots géographiquement localisés à Dakar et dans certaines capitales régionales du Sénégal.

SUR LA JONCTION DES QUATRE RECOURS :

Considérant que les recours introduits par les sociétés Ets MAME NDACK, GROUPE DELTA, VSP et SITRAMS concernent la même procédure de passation de marché lancé par la SONAGED SA, et visent tous à contester le rejet de leurs offres du marché précité ;

Qu'il convient de joindre les quatre (04) recours afin d'y statuer par une seule et même décision.



LES FAITS :

La SONAGED SA a lancé une procédure de passation relative au marché susvisé.

A cet effet, l'avis d'appel d'offres y afférent a été publié dans « Le Soleil », édition n°16508 du lundi 16 juin 2025.

A la date limite fixée pour le dépôt des offres, soit le mardi 5 août 2025, cinquante-cinq (55) offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis puis ouvertes par la Commission des marchés.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante, se conformant aux recommandations formulées par la Commission des marchés, a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans « Le Soleil » du mardi 10 mars 2026.

Cet avis attribue provisoirement quinze (15) lots aux entreprises avec les montants ci-dessous indiqués :

Lot	Attributaire	Montant attribué en FCFA/TTC
1	GROUPEMENT ARMA/GSEP	Un milliard soixante-dix millions deux cent quatre-vingt-douze mille neuf (1 070 292 009)
2	GROUPEMENT FALL GLOBAL SERVICES/ MASHAR	Trois cent cinquante-huit millions soixante-dix-huit mille trente-cinq (358 078 035)
3	KAB GUEYE	Trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-seize mille trois cent huit (395 596 308)
7	KELIMANE ENTREPRISE	Un milliard cinq cent trente-sept millions quatre cent huit mille neuf cent soixante-huit (1 537 408 968)
18	EAD	Un milliard cinq cent trente-sept millions quatre cent trente mille deux cent trente-deux (1 537 430 232)
19	MKA EXCELLENCE	Six cent vingt-sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre (627 699 944)
20	TRANSPORT NDONGO FALL	Trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante et un mille deux cent vingt-sept (362 961 227)
24	ECOSALUBRE	Cinq cent trente-huit millions huit cent cinquante-deux mille neuf cents

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		(538 852 900)
26	GDF	Cinq cent vingt-sept millions neuf cent trente-six mille neuf cent quatorze (527 936 914)
28	ECOSYSTEME	Sept cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (795 525 999)
32	EMK	Six cent quatre-vingt et un millions cent quarante-neuf mille cents (681 149 100)
35	TDM	Un milliard quarante-quatre millions cent quatre-vingt-deux mille (1 044 182 000)
40	TAGAR BROTHERS SERVICES	Deux cent soixante-onze millions cinq cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-neuf (271 522 189)
41	STRAVE SARL	Deux cent onze millions deux cent vingt-deux mille (211 220 000)
42	HOLDING GUEYE SARL	Deux cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent quatre-vingt-deux mille (294 882 000)

Par le même avis, l'autorité contractante a également déclaré infructueux les vingt-sept (27) lots suivants :

lots n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38 et 39.

Par ailleurs, la SONAGED SA a notifié, le 11 mars 2026, aux entreprises non retenues le rejet de leurs offres.

A la suite de ces notifications, les sociétés Ets MAME NDACK, GROUPE DELTA, SITRAMS et VSP ont saisi l'autorité contractante de recours gracieux les 12 et 13 mars 2026, comme suit :

- Ets MAME NDACK remet en cause les lots n° 1, 7, 19 et 32 ;
- GROUPE DELTA conteste les lots n° 1 à 23, ainsi que les lots n° 37 et 39 ;
- SITRAMS forme un recours portant sur l'ensemble des 42 lots ;
- VSP conteste les lots n° 3 et 19.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En réponse à ces recours, l'autorité contractante, par lettres reçues respectivement le 16 mars 2026 par VSP, le 18 mars 2026 par Ets MAME NDACK et SITRAMS, puis le 19 mars 2026 par GROUPE DELTA, a confirmé le rejet de leurs offres et maintenu les décisions d'attribution provisoire ainsi que les déclarations d'infructuosité des lots concernés.

Non satisfaites des réponses apportées à leurs recours gracieux, les sociétés Ets MAME NDACK, GROUPE DELTA, SITRAMS et VSP ont saisi le CRD par des recours contentieux, enregistrés respectivement le 23 mars 2026 pour Ets MAME NDACK et GROUPE DELTA et le 24 mars 2026 pour SITRAMS et VSP.

Après examen des recours, le CRD par décisions n°23, 24, 25 et 26/2026/ARCOP/CRD/SUS des 24, 25 et 26 mars 2026 a déclaré les recours recevables et demandé les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers.

En retour, l'autorité contractante, par lettres n°495/SONAGED/DG/CCP du 20 mars 2026 et n°522/SONAGED/DG/CCP du 29 avril 2026 a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DES RECOURS :

SUR LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS DE ETS MAME NDACK :

La requérante soutient, d'abord, que le rejet de ses offres repose sur une erreur matérielle, la SONAGED SA ayant invoqué l'absence de propositions techniques alors que celles-ci auraient été régulièrement déposées pour les lots concernés. Elle demande au CRD de vérifier les dossiers de soumission afin d'en établir la réalité.

Elle fait ensuite valoir que, conformément aux articles 74 et 75 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante devait solliciter des éclaircissements ou compléments avant tout rejet. En procédant à son éviction sans possibilité de régularisation, la SONAGED SA aurait méconnu les principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique.

Par ailleurs, la requérante souligne que ses offres financières étaient les moins-disantes pour certains lots, notamment les lots n°1 et n°7, permettant des économies importantes pour l'autorité contractante. Elle estime ainsi que son éviction porte atteinte à la bonne gestion des deniers publics.

En conséquence, Ets MAME NDACK SUARL sollicite l'annulation du rejet de ses offres pour les lots n°1, 7, 19 et 32 ainsi que le réexamen de ses offres techniques et financières.



SUR LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS DE GROUPE DELTA :

GROUPE DELTA conteste les décisions de non-conformité opposées à ses offres pour les lots n°1 à 23 ainsi que les lots n°37 et n°39. Il indique avoir introduit un recours gracieux préalable auquel la SONAGED SA a répondu en précisant les motifs de rejet.

Le requérant soutient que la SONAGED SA a fait une mauvaise application de la clause 5.4 (C) du dossier d'appel d'offres en écartant ses offres au motif que certains véhicules présentaient des visites techniques expirées, alors qu'aucune disposition du DAO n'exige leur validité à la date d'ouverture des plis.

Il fait également valoir qu'aucune demande de complément ou de clarification ne lui a été adressée concernant certaines pièces, en violation de l'article 44 du Code des Marchés publics.

Par ailleurs, GROUPE DELTA conteste l'attribution de plusieurs lots au motif que certains attributaires ne remplissaient pas les critères de qualification requis, notamment en matière d'attestations de service fait. Il soutient en outre avoir présenté des offres moins-disantes pour les lots n°1 et n°7.

Estimant que les décisions de rejet et d'attribution ne sont pas conformes au contenu du DAO, GROUPE DELTA sollicite le réexamen de ses offres et la réévaluation des attributions contestées.

SUR LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS DE SITRAMS :

SITRAMS soutient que la SONAGED SA n'a pas suffisamment pris en compte son expérience dans la gestion des déchets solides, qu'elle exerce de manière continue depuis 2006 auprès de plusieurs structures publiques et privées, sans interruption ni sanction.

Elle conteste également le motif tiré de l'insuffisance de son parc automobile, en indiquant que le dossier d'appel d'offres n'exige pas d'affectation des véhicules par lot et qu'elle dispose d'une base opérationnelle déjà mobilisée pour l'exécution des prestations, conformément aux règles de soumission.

Par ailleurs, elle estime que les motifs de rejet sont incohérents au regard de sa relation contractuelle avec l'Etat, rappelant la continuité de ses prestations malgré l'existence de créances impayées.

En conséquence, SITRAMS sollicite le réexamen de son dossier et la prise en compte de ses capacités techniques et de son expérience dans l'évaluation de son offre.



SUR LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS DE VSP :

Vision Sénégal Propre (VSP) conteste le rejet de ses offres pour les lots n°3 et n°19 de l'appel d'offres n° S-SONAGED-024/2025, relatif aux prestations de gestion des déchets.

Elle indique que ce rejet est fondé sur l'absence de cartes grises des véhicules et la non-conformité de la ligne de crédit, motifs qu'elle estime insuffisants pour justifier son éviction.

Elle soutient avoir présenté une attestation bancaire de Coris Bank établissant une ligne de crédit de 1 300 000 000 FCFA, attestant de sa capacité financière, et affirme disposer de certificats de mise en circulation prouvant la disponibilité effective de sa flotte, l'absence d'immatriculation définitive étant selon elle une formalité administrative.

Enfin, VSP fait valoir que ses offres sont économiquement avantageuses et sollicite leur réexamen ainsi que la réévaluation des motifs de rejet.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

LES REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE SUR LES ARGUMENTS DE ETS MAME NDACK :

L'autorité contractante estime que l'offre de Ets MAME NDACK SUARL est techniquement non conforme, la méthodologie présentée ne respectant pas les exigences du DAO et comportant des insuffisances majeures dans l'organisation de la collecte des déchets.

Sur le plan financier, elle relève l'absence ou l'insuffisance de la ligne de crédit exigée pour les lots concernés, rendant l'offre non conforme au regard des prescriptions des DPAO.

Elle constate également l'absence de bilans certifiés pour les exercices 2021 à 2023, empêchant l'évaluation de la solidité financière du soumissionnaire.

Enfin, elle précise que la faculté de demander des compléments n'a pas été utilisée en raison de la consistance des manquements, et rappelle qu'une offre doit être conforme sur les plans technique, financier et administratif pour être retenue, même si elle est moins-disante.

En conséquence, elle conclut à la non-conformité globale de l'offre de Ets MAME NDACK SUARL au DAO.



LES REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE SUR LES ARGUMENTS DE GROUPE DELTA :

L'autorité contractante indique que l'offre de GROUPE DELTA a été rejetée pour les vingt-cinq (25) lots en raison de non-conformités techniques et financières substantielles.

Sur le plan technique, elle relève de nombreuses insuffisances dans le programme d'activités exigé par le DAO, affectant l'ensemble de la proposition et rendant l'offre globalement non conforme.

Elle précise que la question des véhicules est sans incidence, le rejet reposant sur des carences techniques majeures. Elle ajoute que la demande de compléments prévue à l'article 44 du CMP est facultative et n'a pas été mise en œuvre en raison de la multitude des manquements.

Concernant la contestation des attributaires, elle estime les moyens irrecevables ou infondés, les candidats retenus ayant satisfait aux exigences du DAO.

Enfin, elle déclare irrecevable la contestation relative à la configuration des lots, soulevée hors délai.

En conséquence, la SONAGED SA conclut à la non-conformité globale de l'offre de GROUPE DELTA et à la régularité du rejet des vingt-cinq (25) lots.

LES REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE SUR LES ARGUMENTS DE SITRAMS :

La SONAGED SA estime que la SITRAMS ne remplit pas les exigences cumulatives des DPAO relatives à la capacité financière, à l'expérience, aux moyens matériels et aux ressources humaines.

Sur le plan financier, elle relève l'absence de ligne de crédit pour les 42 lots et l'incomplétude des états financiers 2021 à 2023, empêchant l'évaluation de la situation financière.

S'agissant de l'expérience, les documents fournis ne justifient pas l'exécution de marchés similaires achevés.

Concernant les moyens matériels, le parc de dix-sept (17) véhicules est jugé insuffisant et non affecté aux lots.

Pour les ressources humaines, l'effectif proposé de vingt (20) personnes est considéré comme insuffisant et non réparti par lot.



Enfin, la SONAGED rappelle que la demande de compléments est facultative et qu'une régularisation aurait modifié substantiellement l'offre.

LES REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE SUR LES ARGUMENTS DE VSP :

La SONAGED SA soutient que le caractère moins-disant des offres de VSP est sans incidence, l'évaluation des offres étant soumise à une procédure séquentielle exigeant d'abord leur conformité administrative, technique et financière.

Elle relève ensuite deux non-conformités substantielles : une ligne de crédit insuffisante au regard du montant cumulé des lots et l'absence de cartes grises, remplacées à tort par des certificats de mise en circulation.

Ces insuffisances cumulées traduisent une capacité financière et des moyens matériels jugés non conformes et justifient l'élimination de l'offre.

Enfin, elle rappelle que la demande de compléments est facultative et qu'aucune régularisation n'a été envisagée en raison de la gravité des manquements, une offre non conforme ne pouvant être retenue même si elle est moins coûteuse.

POINTS DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres des sociétés ETS MAME NDACK SUARL, GROUPE DELTA, SITRAMS et VSP, motivé par des non-conformités techniques et financières ainsi que le défaut de satisfaction des critères de qualification prévus dans le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

POUR ETS MAME NDACK :

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du CMP que : « Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette-les offres non recevables.

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant qu'en vertu de la clause 17 des IC, le candidat est tenu de produire une proposition technique détaillée incluant programme, méthodes, matériel, personnel



et calendrier permettant d'établir la pleine conformité de son offre aux spécifications des prestations ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée des clauses 29.3 et 29.4 des IC que l'autorité contractante écarte toute offre présentant une divergence, réserve ou Omission substantielle par rapport aux exigences de la Section V (Programme d'activités), sans possibilité de régularisation ultérieure ;

Considérant qu'en l'espèce, la SONAGED SA a écarté, entre autres raisons, l'offre de ETS MAME NDACK au motif que la méthodologie soumise est sans rapport avec l'objet du marché, dès lors qu'elle concerne des travaux de terrassement et de voirie étrangers aux prestations requises ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces de l'offre que la requérante propose, au titre de sa méthodologie d'exécution, des interventions portant sur l'aménagement de plateformes et de pistes d'accès ;

Considérant que ces activités de travaux publics sont totalement étrangères aux prestations visées par la présente consultation ; qu'en soumettant une proposition technique sans rapport avec l'objet du marché, la requérante a méconnu les prescriptions de la Section V du dossier d'appel d'offres ;

Qu'une telle inadéquation constitue une divergence substantielle rendant l'offre non conforme ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif au caractère prétendument injustifié du rejet de l'offre ne peut être considéré et que la commission a valablement motivé sa décision, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués.

POUR GROUPE DELTA :

Considérant que GROUPE DELTA conteste les motifs de non-conformité retenus par la SONAGED SA à l'encontre de ses offres pour les lots n°1 à 23 ainsi que les lots n°37 et n°39 dans le cadre de l'appel d'offres susvisé.

1. Sur le motif tiré de la non-conformité de la proposition technique :

Considérant qu'en vertu de la clause 17 des IC, le candidat est tenu de produire une proposition technique détaillée incluant programme, méthodes, matériel, personnel et calendrier permettant d'établir la pleine conformité de son offre aux spécifications des prestations ;



Considérant que la Commission d'évaluation a rejeté l'offre de GROUPE DELTA au motif que sa proposition technique présente des "carences" au regard de la Clause susvisée ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'examen des pièces du DAO que, si la Section III prescrit le renseignement des formulaires relatifs à l'organisation des services, aux méthodes, et aux calendriers (mobilisation et prestations), elle n'en définit pas les indicateurs spécifiques permettant d'en apprécier l'insuffisance ;

Considérant qu'en vertu du principe de transparence, l'autorité contractante ne peut rejeter une offre sur la base de critères d'évaluation qui n'ont pas été préalablement et précisément établis dans le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de l'offre du requérant révèle la production effective des formulaires requis, lesquels présentent une cohérence d'ensemble avec le programme d'activités ;

Qu'ainsi, en qualifiant de "carences" des éléments dont elle n'avait pas défini le niveau de détail exigé, la commission a procédé à une évaluation sur la base de critères non définis ;

Qu'il s'ensuit que le grief tiré de la non-conformité n'est pas fondé, de même que la décision de la Commission ayant rejeté l'offre sur ce motif ;

2. Sur le défaut de fourniture des justificatifs du matériel roulant :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du CMP, les candidats doivent être invités par l'autorité contractante à compléter certaines pièces de leur dossier dans un délai ne pouvant excéder celui imparti pour prononcer l'attribution provisoire, à l'exception de la garantie de soumission ;

Considérant que la clause IC 5.4 exige la preuve de la disposition du matériel roulant (propriété ou location) par la production de cartes grises ou de contrats de bail ;

Considérant qu'il est constant que GROUPE DELTA a procédé au listing de son matériel et a produit une partie des cartes grises correspondantes, sans toutefois fournir les justificatifs requis pour certaines catégories d'équipements ;

Considérant, cependant, que l'absence de certains justificatifs relatifs au matériel roulant constitue un manquement matériel susceptible de complément au sens de l'article 44 précité, dès lors qu'elle n'affecte ni le prix ni la substance de l'offre ;



Qu'en procédant au rejet direct de l'offre sans avoir préalablement invité le candidat à compléter son dossier dans le délai réglementaire, la SONAGED SA a méconnu les dispositions dudit article ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif au matériel roulant n'est pas fondé, de même que la décision de la Commission rejetant l'offre sur ce point.

3. Sur la validité des certificats de visite technique :

Considérant que le rejet de l'offre a également été motivé par l'expiration des certificats de visite technique de quatorze (14) véhicules ;

Considérant qu'aucune disposition du DAO n'exige, sous peine de rejet, que les certificats de visite technique soient en cours de validité à la date précise du dépôt des offres, l'exigence de qualification portant prioritairement sur la capacité juridique à disposer du matériel (titres de propriété ou baux) ;

Considérant que l'expiration d'une visite technique constitue certes une situation administrative irrégulière, mais qu'elle demeure susceptible de régularisation par le recours aux dispositions de l'article 44 du CMP relatives au complément ou à la régularisation des pièces administratives, d'autant plus que la mise en œuvre de cet article constitue une obligation pour l'autorité contractante dès lors que les conditions requises sont réunies ;

Considérant qu'en érigeant une formalité administrative provisoire et régularisable en critère de non-conformité substantielle, l'autorité contractante a fait preuve d'une appréciation excessivement restrictive et porte atteinte au principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif aux certificats de visite technique n'est pas justifié de même que la décision de la Commission rejetant l'offre sur ce point ;

4. Sur la contestation de la qualification des attributaires :

Considérant que GROUPE DELTA soutient que les attributaires des lots n°1, 2, 3, 7 et 19 ne disposent pas des qualifications minimales requises, notamment les attestations de service fait ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les attributaires concernés ont chacun produit des attestations de service fait pour des prestations similaires de collecte et transport de déchets ainsi qu'il ressort des pièces ci-après :



Lot 1 (groupement ARMA / GSEP) :

- une attestation de service fait établie à **GSEP** par la SONAGED SA le 04 août 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, pour un montant total de cent quarante-six millions neuf cent cinquante et un mille six cent trente-neuf (146 951 639) F CFA TTC ;
- une attestation de service fait délivrée par la commune d'El Jadida, au Maroc en date du 25 novembre 2021 au profit **d'ARMA**, concernant la gestion déléguée du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la commune d'El Jadida sur la période 2016–2023, pour un montant global de quarante millions huit cent soixante-deux mille cent soixante-quatorze virgule quarante (40 862 174,40) Dhs TTC, incluant la masse salariale.

Lot 2 (groupement FALL GLOBAL SERVICES / MASHAR) :

- Une attestation de service fait établie à **FALL GLOBAL SERVICES** par SONAGED SA le 04 août 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2023 et 2024, pour un montant total de cent quatre-vingt et un millions cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt et un (181 118 581) F CFA TTC ;
- Une attestation de service fait établie à **MASHAR CONSTRUCTION** par SONAGED SA le 04 août 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2023 et 2024, pour un montant total de deux cent cinquante cinq millions cinq cent soixante huit mille trois cent quatre vingt quatre (255 568 384) F CFA TTC ;

Lot 3 (Transport KAB GUEYE) :

- Une attestation de service fait établie à l'entreprise **KAB GUEYE** par SONAGED SA le 13 juillet 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, pour un montant total de trois milliards sept cent trente-trois millions six cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-sept (3 733 676 387) F CFA TTC ;

Lot 7 (KELIMANE) :

- Une attestation de service fait établie à **KELIMANE ENTREPRISE SA** par SONAGED SA le 15 juillet 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, pour un
-



montant total de six milliards dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-deux (6 017 487 262) F CFA TTC ;

Lot 19 (MKA EXCELLENCE) :

- Une attestation de service fait établie à l'entreprise **MKA EXCELLENCE** par SONAGED SA le 13 juillet 2025, certifiant la réalisation de prestations de nettoyage au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, pour un montant total de sept cent trente-huit millions cent soixante-onze mille trois cent trente-sept (738 171 337) F CFA TTC.

Considérant que la matérialité de ces références confirme leur qualification sur ce point précis relatif aux attestations de service fait ;

Que, néanmoins, les motifs ayant conduit au rejet de l'offre de GROUPE DELTA ayant été réglés par les points 1, 2 et 3 développés supra, sa candidature redevient valide ;

Qu'il en résulte que le rejet de l'offre du requérant pour les lots 1 et 7, ainsi que pour l'ensemble des lots soumissionnés ayant été déclarés infructueux, n'est pas fondé, les motifs tirés de la non-conformité technique, de l'absence de justificatifs de propriété du matériel et de l'expiration des visites techniques n'étant pas justifiés, alors même que son offre est moins-disante que celles des attributaires ;

Qu'il s'ensuit que le grief tiré de la non-qualification n'est pas fondé et que la décision de la Commission de rejeter l'offre sur ce point est injustifiée.

POUR SITRAMS :

Considérant que la Société industrielle de Transport et d'Aménagement du Sénégal (SITRAMS) conteste la décision de rejet de son offre prise par la SONAGED SA au motif d'une non-conformité aux critères de qualification prévus aux clauses 5.2 et 5.4 des Instructions aux Candidats ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.2 des IC, les soumissionnaires doivent fournir l'ensemble des informations et documents permettant d'apprécier leurs capacités juridiques, financières, techniques, matérielles et humaines ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.4 des IC, les candidats doivent notamment :

- Démontrer une expérience sur des marchés similaires exécutés à hauteur d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) ;
- Disposer d'une ligne de crédits suffisants ;



- Produire des états financiers audités et certifiés des trois dernières années (2022, 2023 et 2024) ;
- Justifier d'un niveau minimal d'activité ;
- Établir la disponibilité des équipements essentiels ;
- Proposer un personnel clé qualifié.

1. Sur la justification des marchés similaires :

Considérant qu'aux termes des clauses 5.2(c) et 5.4(b), les candidats doivent justifier de marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024), les prestations invoquées devant être réalisées à hauteur d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) ;

Considérant que SITRAMS a essentiellement produit des ordres de service de démarrage ;

Considérant qu'un ordre de service de démarrage établit uniquement le commencement d'exécution d'un marché et ne permet ni de vérifier son niveau réel d'exécution ni d'attester de sa bonne fin ;

Considérant que la clause 5.4(b) exige expressément une expérience acquise sur des prestations effectivement exécutées ;

Considérant dès lors que les documents produits ne permettent pas d'établir la satisfaction du seuil minimal d'expérience requis ;

Considérant, toutefois, que SITRAMS se prévaut d'une expérience ancienne dans le secteur concerné ;

Considérant cependant que l'ancienneté générale d'une entreprise ne peut se substituer aux justificatifs spécifiques exigés par le DAO pour l'appréciation des critères de qualification ;

Qu'ainsi, le grief relatif aux marchés similaires est fondé et que la Commission justifie sa décision de rejeter l'offre sur ce point.

2. Sur la non-conformité relative à la ligne de crédit et aux capacités financières :

Considérant qu'aux termes des clauses 5.2(g) et 5.4(e) des Instructions aux Candidats (IC), les soumissionnaires sont tenus de justifier, d'une part, de l'adéquation de leur fonds de roulement et, d'autre part, de la disponibilité de liquidités ou de facilités de crédit suffisantes pour assurer l'exécution du marché ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société SITRAMS n'a produit aucun document bancaire attestant de l'existence d'une ligne de crédit mobilisable ou de facilités financières au titre des lots soumissionnés ;

Considérant que cette exigence constitue un critère substantiel de qualification, destiné à apprécier la capacité financière du candidat à faire face aux charges liées à l'exécution du marché ;

Considérant que la clause 5.4(e) subordonne expressément l'admission à l'attribution du marché à la justification de cette capacité financière minimale ;

Considérant que, s'agissant de l'absence de production de l'attestation de ligne de crédit, l'autorité contractante aurait dû demander au soumissionnaire de compléter son dossier par la production de ladite pièce, en application de l'article 44 du CMP ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'analyse globale du dossier que la société SITRAMS ne satisfait pas au critère du DAO relatif à l'expérience en marchés similaires ;

Qu'ainsi, l'insuffisance relevée caractérise une non-conformité substantielle de l'offre justifiant son rejet ; que, dès lors, la Commission a valablement motivé sa décision, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués.

POUR VSP :

1. Sur les critères de qualification :

Considérant qu'en vertu des clauses IC 5.2 et IC 5.4 du DPAO, les candidats doivent démontrer leur aptitude à exécuter le marché par la production d'éléments probants relatifs à :

- Leur capacité financière ;
- Leur capacité juridique et administrative ;
- Leur expérience en prestations similaires ;
- Leur personnel clé ;
- Leurs moyens matériels.

1.1. Sur la capacité financière (IC 5.4 e) :

Considérant que la clause IC 5.4(e) impose aux candidats de justifier de ressources financières suffisantes pour l'exécution des marchés, notamment par la production de lignes de crédit ou de justificatifs de fonds immédiatement mobilisables ;



Considérant que le DAO exige la production d'une attestation de ligne de crédit ferme, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget, couvrant le montant requis pour les lots auxquels le soumissionnaire participe ;

Considérant qu'une ligne de crédit ferme constitue un engagement bancaire exprès, irrévocable et immédiatement mobilisable au profit du soumissionnaire, permettant à l'autorité contractante de s'assurer de la disponibilité effective des ressources financières nécessaires à l'exécution du marché ;

Considérant que l'attestation produite par la société VSP, émanant de CORIS BANK, se limite à indiquer que « la société VSP est titulaire du compte n° **213 0100601312824101** et pourrait disposer d'une ligne de crédit d'un milliard trois cents millions (1 300 000 000) F CFA », formulation qui revêt un caractère éventuel et conditionnel et ne peut être assimilée à un engagement ferme de mise à disposition de fonds ;

Considérant que la société VSP a produit ladite attestation pour les lots 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 30 et 31 ;

Considérant que le montant minimum de capacité financière normalement exigé pour les dix-neuf (19) lots auxquels la société VSP a soumissionné est de deux milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-sept (2 496 983 487) F CFA ;

Considérant que le montant de 1 300 000 000 F CFA figurant dans l'attestation produite est inférieur au montant minimum requis de 2 496 983 487 F CFA TTC, soit un écart d'un milliard cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 196 983 487) F CFA ;

Considérant que la société VSP ne justifie pas de la capacité financière requise par la clause IC 5.4(e) du DAO, dès lors que l'attestation bancaire produite est à la fois insuffisante en montant et dépourvue d'engagement ferme et irrévocable de mise à disposition des fonds ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif à la capacité financière de la société VSP n'est pas justifié, l'attestation produite étant non ferme et insuffisante au regard du montant exigé, ainsi, la Commission a valablement motivé le rejet de l'offre sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que l'offre de « ETS MAME NDACK SUARL » est non conforme en raison d'une méthodologie étrangère à l'objet du marché, constituant une divergence substantielle non régularisable ;
- 2.



3. Dit que les motifs de rejet opposés à « GROUPE DELTA » tirés de la non-conformité technique, de l'absence partielle de justificatifs du matériel roulant et de l'expiration des visites techniques ne sont pas fondés et ordonne sa réintégration pour réévaluation ;
4. Dit que les insuffisances relevées dans l'offre de « SITRAMS » relatives aux marchés similaires et à la capacité financière constituent des non-conformités justifiant le rejet de l'offre ;
5. Dit que les insuffisances relevées dans l'offre de « VISION SENEGAL PROPRE (VSP) » relatives à la capacité financière constituent des non-conformités justifiant le rejet l'offre ;
6. Rejette les recours introduits par « ETS MAME NDACK SUARL », « SITRAMS » et « VSP » et ordonne la poursuite de la procédure de passation sans lesdits soumissionnaires.



7. Déclare le recours de « GROUPE DELTA » fondé et ordonne la réintégration de son offre pour réévaluation sur l'ensemble des lots soumissionnés ;
8. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à ETS MAME NDACK, GROUPE DELTA, SITRAMS et à VISION SENEGAL PROPRE (VSP), à la SONAGED SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur